

Un personnel domicilié avec une personne vulnérable doit-il se rendre au travail ?

Les personnels domiciliés avec une personne présentant une vulnérabilité de santé au regard du virus Covid-19 et identifiée comme telle par le médecin de prévention ou leur médecin traitant ne devront pas se rendre sur leur lieu de travail.

Les enseignants poursuivront l'enseignement à distance. Pour les autres personnels le travail à distance est privilégié.

Les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?

Les personnels dont les enfants ne peuvent pas être accueillis en crèche ou en établissement scolaire se voient proposer d'exercer leur fonction à distance, pour les jours correspondants.

Si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA). Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution d'accueil (attestation de l'établissement).

Les personnels enseignants sont prioritaires pour l'accueil de leurs enfants en crèche ainsi que dans les établissements scolaires.

Les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui ne souhaitent pas confier leurs enfants à l'école peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?

Les personnels enseignants qui souhaitent garder leurs enfants et ne pas les confier à la crèche ou à l'école alors qu'ils en ont la possibilité seront mobilisés par leur responsable hiérarchique pour la continuité pédagogique. Les autres personnels devront poser des congés annuels.

Que se passe-t-il pour les personnels qui rencontrent des difficultés de transport pour se rendre au travail ?

Ces personnes signalent leurs difficultés dès qu'elles en ont connaissance. Des facilités horaires leur sont accordées, dans la mesure du possible, pour concilier leur activité avec les règles de reprise des transports en commun.

Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?

Dans la mesure où le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a adopté, tant dans les services que dans les écoles et établissements scolaires, les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer.

En effet, eu égard aux conditions de transmission du virus (contact rapproché et prolongé avec des personnes contaminées) et dès lors que les employeurs respectent les recommandations édictées par le Gouvernement pour éviter les risques de transmission, les personnels ne peuvent invoquer un droit de retrait.